



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****160^e session**

Genève, 25-28 juin 2013

Point 4.6.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSP****Proposition de complément 7 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-deuxième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/21, tel qu'il est modifié par l'annexe V du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/52, par. 31, et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/52/Corr.1). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Table des matières, liste des annexes,

Ajouter une nouvelle annexe 23, comme suit:

«23. Dispositifs d'application de la force.....».

Corps du Règlement,

Paragraphe 2.8.1, lire:

«2.8.1 “Sangle sous-abdominale”, une sangle qui, soit sous la forme d'une ceinture complète, soit sous celle d'un élément composant une telle ceinture, passe transversalement devant le bassin de l'enfant et le maintient directement ou non;».

Paragraphe 6.2.1.5, lire:

«6.2.1.5 Tous les dispositifs de retenue du groupe I faisant face vers l'avant et comprenant un système de harnais intégré, pour éviter le risque de glissement sous la ceinture par suite d'un choc ou de mouvements de l'enfant, doivent comporter une sangle d'entrejambe.».

Paragraphe 6.2.2, lire:

«6.2.2 En ce qui concerne les groupes I, II et III, tous les dispositifs de retenue comprenant une “sangle sous-abdominale” doivent maintenir celle-ci en position de telle sorte que les forces transmises par cette sangle soient supportées par le bassin. L'ensemble ne doit pas soumettre à des forces excessives les parties vulnérables du corps de l'enfant (abdomen, entrejambe, etc.)».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.2.1 et 6.2.2.2, comme suit:

«6.2.2.1 Lorsque la sangle d'entrejambe est attachée et réglée à sa plus grande longueur si elle est réglable, il ne devra pas être possible de régler la sangle sous-abdominale de manière à la faire passer au-dessus du bassin du mannequin le plus petit et du mannequin le plus grand des groupes de masse inclus dans le champ de l'homologation. Sur tous les dispositifs de retenue faisant face vers l'avant, il ne devra pas être possible de régler la sangle sous-abdominale de manière à la faire passer au-dessus du bassin du mannequin le plus petit et du mannequin le plus grand des groupes de masse inclus dans le champ de l'homologation.

6.2.2.2 Au cours de l'essai dynamique, tel qu'il est prescrit au paragraphe 8.1.3, la sangle sous-abdominale ne doit pas entièrement passer au-dessus du bassin du mannequin, pendant la période précédant le déplacement horizontal maximum de la tête. Cette condition doit être vérifiée avec un enregistrement vidéo réalisé à grande vitesse.».

Paragraphe 6.2.4, lire:

«6.2.4 La conception du dispositif doit être telle que l'occiput de la tête de l'enfant ne soit pas soumis à des forces compressives en cas de collision.».

Paragraphe 7.1.3.1, lire:

«7.1.3.1 Le dispositif de retenue pour enfant doit être essayé conformément aux dispositions du paragraphe 8.1.2; à aucun moment pendant toute la durée de l'essai, le mannequin ne doit être entièrement éjecté du dispositif, en outre lorsque le siège d'essai est en position complètement inversée, la tête du mannequin ne doit pas se déplacer de plus de 300 mm par rapport à sa position initiale dans la direction verticale.».

Paragraphe 8.1.2.1, lire:

«8.1.2.1 Le mannequin doit être équipé du dispositif d'application de la force tel qu'il est décrit à l'annexe 23 et installé ... paragraphe 8.1.3.6 ci-après, et ce, quel que soit le système employé.»

Paragraphe 8.1.2.2, lire:

«8.1.2.2 Le dispositif de retenue doit être fixé au siège d'essai ou au siège du véhicule. On fait pivoter le siège complet autour d'un axe horizontal contenu dans le plan longitudinal médian du siège, sur un angle de $540^\circ \pm 5^\circ$ à une vitesse angulaire de 2 à 5°/s et on l'arrête dans cette position. Pour cet essai, les dispositifs destinés à être utilisés sur des véhicules spécifiques peuvent être fixés au siège d'essai décrit à l'annexe 6.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 8.1.2.3 à 8.1.2.5, comme suit:

«8.1.2.3 Dans cette position statique inversée une masse équivalente à 4 fois celle du mannequin doit être appliquée verticalement vers le bas dans un plan perpendiculaire à l'axe de rotation du mannequin au moyen du dispositif d'application de la force décrit à l'annexe 23. La force doit être appliquée de façon progressive à une vitesse ne dépassant pas l'accélération gravitationnelle ou 400 mm/min. Maintenir la force maximale prescrite pendant une durée de 30 -0/+5 s.

8.1.2.4 Réduire la force à une vitesse maximale de 400 mm/min et mesurer le déplacement.

8.1.2.5 Faire pivoter le siège complet sur 180° pour revenir à la position de départ.»

Les anciens paragraphes 8.1.2.3 et 8.1.2.4 deviennent les paragraphes 8.1.2.6 et 8.1.2.7, qui se lisent comme suit:

«8.1.2.6 Exécuter à nouveau le cycle d'essai en inversant le sens de rotation. On répète ces opérations avec un axe de rotation situé dans le plan horizontal et à 90° par rapport à celui appliqué pour les deux essais précédents, dans les deux sens de rotation.

8.1.2.7 Ces essais sont effectués avec le plus petit et le plus grand mannequin du ou des groupes pour lesquels le dispositif de retenue est prévu.

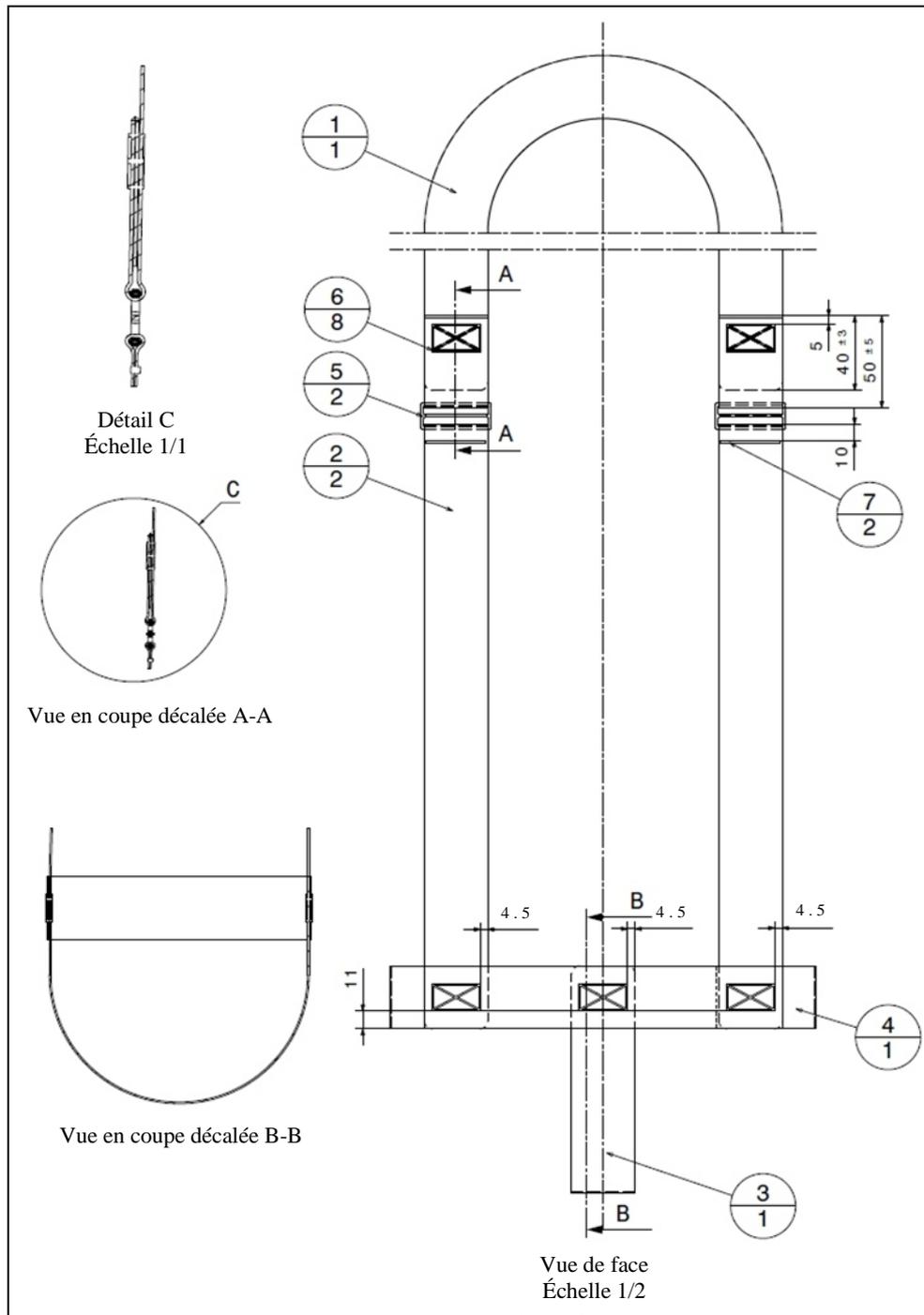
Aucun réglage du mannequin ni du dispositif de retenue n'est autorisé pendant le cycle d'essai complet.»

Ajouter une nouvelle annexe, comme suit:

«Annexe 23

Dispositifs d'application de la force

Dispositif d'application de la force I (à utiliser pour les produits du Groupe 0/0+)

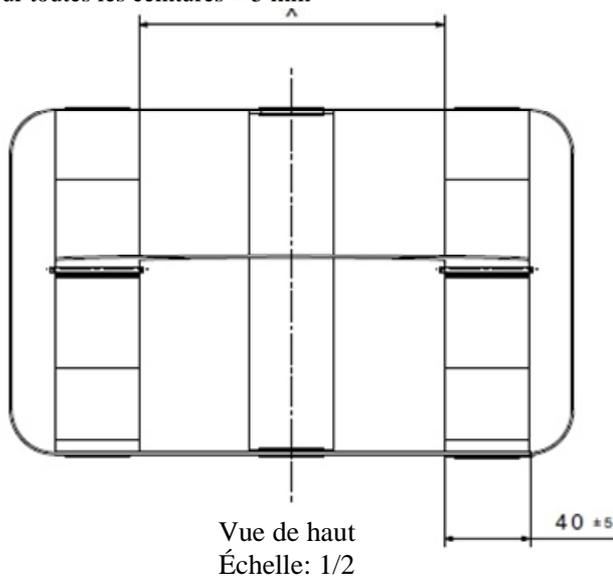


N°	Nom	Information	Quantité
1	Sangle de tête – 39 mm	-	1
2	Sangle d'épaule gauche/droite – 39 mm	-	2
3	Sangle d'entrejambe – 39 mm	-	1
4	Sangle de hanche – 39 mm	-	1
5	Partie piquée (30 x 17)	Piquage: 77, fil: 30	8
6	Boucle en matériau plastique	-	2
7	Partie piquée (2 x 37)	Piquage: 77, fil: 30	2

Longueur d'étirement (±5 mm)						
	Mannequin P/Q 0	Mannequin P/3/4	Mannequin P/Q 1,5	Mannequin P/Q 3	Mannequin P/Q 6	Mannequin P/Q 10
Sangle de tête	1 000 mm	1 000 mm	1 000 mm	1 200 mm	1 200 mm	1 200 mm
Sangle d'épaule	750 mm	850 mm	950 mm	1 000 mm	1 100 mm	1 300 mm
Sangle d'entrejambe	300 mm	350 mm	400 mm	400 mm	450 mm	570 mm
Sangle de hanche	400 mm	500 mm	550 mm	600 mm	700 mm	800 mm
Dimension X	120 mm	130 mm	140 mm	140 mm	150 mm	160 mm

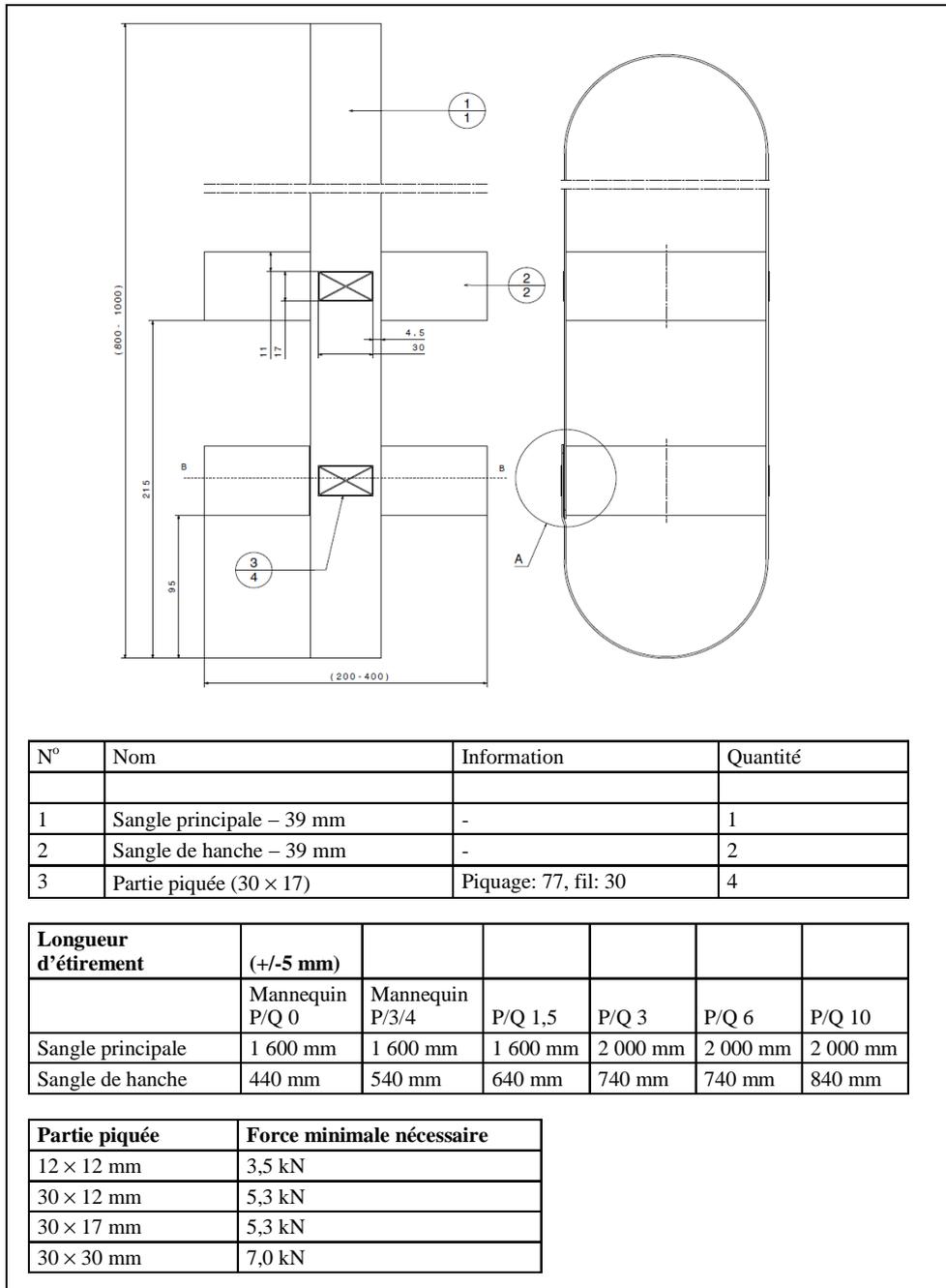
Partie piquée	Force minimale nécessaire
12 x 12 mm	3,5 kN
30 x 12 mm	5,3 kN
30 x 17 mm	5,3 kN
30 x 30 mm	7,0 kN

Rayon pour toutes les ceintures = 5 mm

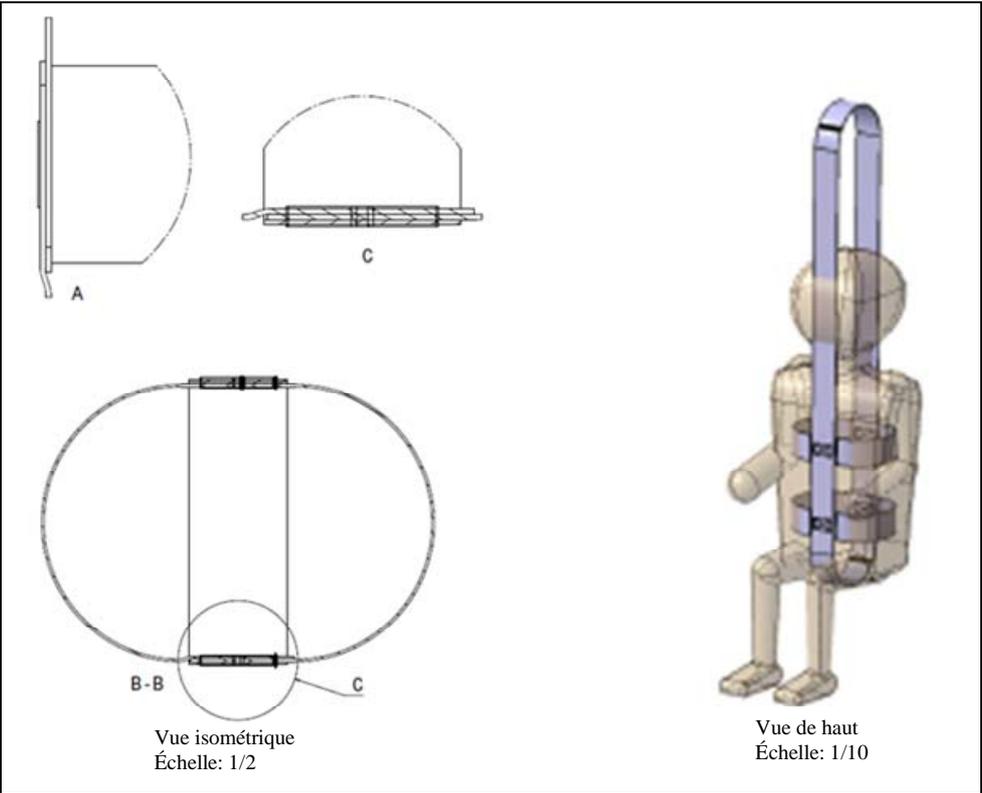


Vue isométrique
Échelle: 1/10

Dispositif d'application de la force II (à utiliser pour les produits du Groupe 1)



Rayon pour toutes les ceintures = 5 mm



».